

Yaoundé, le 02 MAR. 2026

26--004

OAPI/DG/DGA/DAJ/SRAJ/BOK

NOTE CIRCULAIRE

À L'ATTENTION DES USAGERS DU SYSTEME OAPI

En application des dispositions de l'article 8 al. 4 de l'Accord de Bangui révisé, Acte de Bamako du 14 décembre 2015, il est rappelé aux usagers du système OAPI que les déposants domiciliés hors des territoires des États membres sont tenus d'effectuer leurs dépôts par l'intermédiaire d'un mandataire agréé choisi dans l'un des États.

En conséquence, les dépôts effectués par les déposants non-résidents ne seront traités par les services de l'Organisation que sur production d'un pouvoir de mandataire agréé auprès de l'OAPI.

Le Directeur Général



Denis L. BOHOUSSOU